L'Abeille de la Nouvelle-Orléans.

G. P. WEISSE & Co. | Bd'ts Chartres No 75, Entre Conti et Bienville | NOUVELLE-ORLEANS, SAMEDI MATIN, 7 SEPTEMBRE 1861 | G. P. WEISSE, P. LIMET, A. DUFOUR, G. MARBY — Editeurs Propriétaires.

Nouvelle-Orléans,
SAMEDI MATIN, 7 SEPTEMBRE.

Les prix courants de l'ABEILLE sont annoncés à recevoir des abonnements "à la semaine" à raison de 25 CENTS pour les six numéros. On paiera sur portour.

Ventes à Pennan de ce jour.

Par H. Samory, 45, Vieille Levée—Chaumes, chemises, vêtemens de maison.

Par François Fernandez, 114 rue Chartres et 8 Louis—nouveautés pour monsieur, mérinos, chemises, etc.

Par C. E. Forstall, à la Bourse des Marchands—Propriété dans la rue Bacchus entre Jackson et Philippe.

La loi de Séquestre.

Le texte de cette importante loi est d'une telle longueur que nous nous bornerons à en donner les clauses les plus importantes et à résumer celles que nous ne pourrons donner en entier.

Le préambule rappelle que le gouvernement et le peuple des Etats-Unis n'étant dépositaire des usages de la guerre entre nations et individus, la seule manière de protéger les citoyens des Etats Confédérés a été d'user de représailles.

La principale clause de la section 1 est ainsi conçue:

Il est décrété par le Congrès des Etats Confédérés, que toutes les terres, propriétés, droits successifs et intérêts, biens, effets, marchandises et créances dans ces Etats Confédérés, et tous droits et intérêts y nous par titre, possession ou jouissance, par ou pour le compte de tout ennemi étranger, *depuis le* 21 mai 1861, exceptés les dettes dues à un ennemi étranger qui auront été versées au trésor des Etats Confédérés avant le passage de cette loi, sont par la présente *requestrés* par les Etats Confédérés d'Amérique et seront tenus pour indéfiniment pleinement tout bon et loyal citoyen, résidens de ces Etats Confédérés, ou toute autre personne ajdant les dits Etats Confédérés dans la poursuite de la guerre actuelle entre les dits Etats Confédérés et les Etats-Unis d'Amérique, et en raison de quoi les dits citoyens ou personnes sont pareil souffrir des pertes ou dommages par suite de l'acte des Etats Unis en représailles duquel le présent acte a été décrété, ou par suite de tout autre acte des Etats-Unis, ou d'un des dits Etats, qui autoriserait la saisie ou la confiscation des propriétés des citoyens ou résidents des Etats Confédérés, ou de toute autre personne aidant les dits Etats Confédérés; et les dits biens seront saisis et il en sera disposé suivant les prescriptions de cet acte, *Pourvu*, cependant, que lorsque des biens ou droits requis tant dans les catégories de cet acte étaient ou sont dans un Etat de cette Confédération, qui n'en est devenu membre que depuis le dit 21 mai, alors cet acte s'appliquera aux dits biens, propriétés et droits de toute personne qui les recueillera à partir du jour où l'Etat est devenu membre de la Confédération et son avant.

Pourvu, en outre, que les dispositions de cet acte ne s'étendent pas aux valeurs et fonds publics du gouvernement confédéré, ou d'un des Etats de cette confédération, appartenant à un ennemi étranger, ni à aucune dette, obligation ou somme due par le gouvernement confédéré ou un des Etats à un ennemi étranger, et *pourvu* aussi que les dispositions de cet acte n'embrassent pas les propriétés de citoyens ou résidents de l'un des Etats de Delaware, Maryland, Kentucky, Missouri, et du District de Columbie, et des territoires de Nouveau Mexique, de l'Arizona, ou des territoires indiens au sud du Kansas, excepté ceux dudite citoyens ou résidents qui ne démontreront des hostilités actuelles contre les Etats Confédérés, ou qui aideront les Etats Unis dans la guerre existante contre les Etats Confédérés.

La section 2 impose à chaque citoyen des Etats Confédérés le devoir de donner les informations en son pouvoir sur les propriétés des ennemis étrangers.

La section 3 porte:

Les commissaires, agents, anciens associés, dépositaires, ou personnes détenant ou contrôlant toute propriété ou intérêt d'ennemis étrangers, sont requis d'en donner avis et d'en rendre compte à un receveur, sous peine d'être déclarés coupables d'un délit, passible d'une amende qui ne dépassera pas $5000 et d'un emprisonnement dont le terme ne sera pas moindre que six mois, et d'être poursuivis, en outre, pour le double de la valeur des propriétés.

La section 4 charge les grands jurés dans les Etats Confédérés de faire des recherches sur les propriétés des ennemis étrangers qui tombent sous les dispositions de cet acte et de les indiquer dans leurs rapports.

La section 5 statue sur la nomination d'un receveur par chaque ingé confédéré pour chaque section de l'Etat pour laquelle il tient audiences, et, en cas de nécessité, pour des sous-districts; ledit receveur devra fournir caution et prêter serment de fidèlement remplir ses fonctions. Les devoirs du receveur sont détaillés par la section 6 ainsi conçue:

Section 6. Les devoirs du receveur sont de prendre possession et d'administrer les propriétés des ennemis étrangers; pour remplir l'objet de cet acte, il peut poursuivre et recouvrer la dite propriété au nom des Etats Confédérés par la voie de pétition devant la Cour pour obtenir un décret de séquestre. Tous les ordres de saisie nécessaires pour garantir les choses en litige du danger de perte, dommage, destruction ou dégât, pourront être donnés par la Cour; mais quand il n'y aura pas nécessité dans l'opinion de la Cour, les propriétés ou créances pourront rester dans les mains des possesseurs, excepté les actions de banque et de corporation, coupons et dividendes, et les loyers d'immeubles qui devront être livrés, et à la condition, en outre, pour les autres propriétés ou créances que les possesseurs paient tous les intérêts et profits mis en avant depuis le 21 mai 1861 dans les mains du receveur, et à des périodes annuelles pour ceux à échoir, sous peine à défaut de ce, de voir prononcer jugement contre le principal et une garantie pour lequel ordre de saisie sera donné au nom du receveur.

La section 7 permet à tout réclamant ou à tout intéressé dans la chose en litige d'intervenir et de défendre ses intérêts, sur sa déclaration assermentée qu'aucun ennemi étranger n'a d'intérêt dans le droit qu'il réclame.

La section 8 autorise l'émission d'ordres de saisie-arrêt pour la saisie des créances dues à des ennemis étrangers et les cours auront le pouvoir de condamner les propriétés, effets ou créances suivant la réponse, et de donner des ordres pour la citation des tierces personnes réclamantes ou qui, d'après la réponse, auront un intérêt dans le litige.

Voici le texte des sections suivantes:

Section 9. L'avocat de district des Etats Confédérés est requis de poursuivre toutes les causes criminelles en vertu de cet acte; son honoraire sera fixé par la Cour, et sera payé par ordre du Trésorier.

Section 10. Le receveur est requis de rendre compte au moins tous les six mois et plus souvent, si on en est requis par la Cour, de toutes les affaires qui sont dans ses mains ou sous son contrôle, établissant des comptes et faisant des règlements de dépense séparément, de sorte que les transactions relatives à la propriété de chaque ennemi étranger soient enregistrées à part et séparément.

Section 11. L'avis des règlements sera publié pendant quatre semaines. Les règlements intérieurs pourront être l'objet d'une opposition lors du règlement final qui sera concédé à moins qu'il ne soit renversé ou contesté dans les deux ans pour fraude.

Section 12—La Cour, ayant juridiction sur la matière, ordonnera, quand il y aura juste cause pour en faire, la vente de toutes les propriétés personnelles, autres que les esclaves, séquestrées en vertu de cet acte, à telles conditions qu'elle jugera convenable; et cette vente efficacera le titre de la personne dont la propriété aura été séquestrée.

Section 13—Les règlements de comptes pour propriétés séquestrées seront enregistrées et des copies en seront envoyées au Trésorier des Etats Confédérés. Tout détournement de fonds, provenant du séquestre, sera sujet à poursuite, et les coupables seront passibles des travaux forcés pour un terme qui ne sera pas moindre de six mois et ne dépassera pas cinq ans, et d'une amende double du montant de la somme détournée.

Section 14—Le Président est autorisé, de l'avis et du consentement du Congrès, à nommer trois commissaires avec des salaires de $2,000 par an, qui tiendront séance au siège du gouvernement pendant deux termes chaque année. Le devoir de ces commissaires est de juger les réclamations qui seront portées devant eux par toute personne ayant le droit de réclamer, et qui aura subi une perte par le fait des Etats-Unis et toute réclamation sera prise comme preuve *prima facie* du bien fondé de la demande, et quand le Congrès allouera la demande, le montant en sera payé sur les fonds qui seront au trésor provenant des séquestres saisis. Le bureau des commissaires n'aura d'action que jusqu'à l'organisation de la Cour des Réclamations prescrite par la Constitution, et qui prendra la place des commissaires.

Section 15—Toutes les dépenses encourues par les procédures résultant de cet acte seront payées sur les fonds de dépenses; les receveurs auront une compensation de deux et demi pour cent sur les recettes et la même sur les dépenses: *Pourvu* que le tout ne réalise pas plus de $5,000 par an.

La section 16 donne à l'avocat-général le pouvoir de prescrire des réglements uniformes pour l'exécution de la loi.

La section 17 permet d'appeler de toute décision finale des cours de district devant une autre cour.

La section 18 dit que le mot personne comprend les corporations particulières.

Section 19.—Les cours ont juridiction pour toutes les sociétés entre citoyens des Etats Confédérés et les ennemis étrangers, pour la part de l'ennemi étranger et les [illegible], et pour diviser tous droits sociétaires appartenant à un ennemi étranger et indivisément, et pour ordonner la vente et le séquestre soit intérêt.

Section 20.—Dans tous les cas de l'adjudication d'une affaire en d'une chose la cour ordonnera pourra s'entre pour la conservation des droits et effets avec la dénomination qu'elle jugera convenable; et ses ordres seront qu'elle jugera convenables pourra qu'ils ne gênent pas contrariées aux dispositions précédentes.

Section 21.—*Les biens du trésor* seront reçus en paiement des acquisitions de propriétés et effets vendus en vertu de cet acte.

Section 22—Rien dans les agis ne sera interprété de façon à détruire ou à amoindrir la propriété ou droits des tiers, qui, lorsque des biens ou droits appartiennent à des ennemis étrangers qui ne résident ni de la Confédération ou des états et territoires amis; dans de tels cas le cour détermine en faisant les parts des droits respectifs de toutes les parties intéressées.

Par le Télégraphe.

DEPECHES TRANSMISES A L'ABEILLE

Dépêches de l'après-midi.

VIRGINIE.

Richmond, 5 septembre.—Le général Albert Sidney Johnston est arrivé ici venant de la Californie par la voie du Texas et de la Nouvelle Orléans. Il prend rang dans l'armée confédérée immédiatement après l'adjudant-général Cooper dans le cadre des généraux tel qu'il a été fixé par un acte du Congrès approuvé par le président.

Il circule des bruits sur le compte de l'armée du général Rosencrans, mais on ne peut y ajouter foi.

Quelques dépêches particulières publiées dans des journaux de Sud mentionnent parfois que leurs nouvelles sont confirmées par des dépêches reçues au département de la guerre. C'est une méprise. Aucune dépêche de la guerre n'a jamais été reçue au département des dépêches reçues au département de la guerre. C'est une méprise. Aucune dépêche dans le but sur de faire croire que ces correspondants ont plus de facilités d'information que l'agent télégraphique de la presse associée.

Mouvements à Arlington.

Washington, 6 septembre.—BLOC Gallagher, officier payeur dans la marine et natif de la Virginie, a été arrêté aujourd'hui.

Le gouvernement fédéral serait de faire des contrats pour provisions payables en bons du trésor.

Accident de chemin de fer.

Hudson, Missouri, 6 septembre.—Les piliers du pont du chemin de fer de Hannibal à Saint Joseph, sur la rivière Platte, ayant été presque entièrement brûlés, une locomotive, un wagon à bagages et deux wagons à passagers ont été précipités dans la rivière. Un grand nombre de voyageurs ont été tués ou blessés.

Le Col. Wheat.

Le colonel Wheat, qui a combattu si vaillamment et a été si grièvement blessé à la bataille de Manassas, est arrivé ici dans des conditions qui paraissent assez rassurantes.

Le vice-président Stephens.

Le vice président Stephens est décidé à passer l'automne à Richmond.

Vagues rumeurs.

La ville est pleine de vagues rumeurs au sujet d'escarmouches et d'engagements prétendus, mais on ne peut y ajouter aucune foi.

Du Washington.

Washington, 6.—Une personne venant des hauteurs de Georgetown rapporte qu'il a entendu un très vif dans le voisinage de Munson.

Saisies au Nord.

New York, 6 sept.—La célèbre jument de course Flora Temple a été saisie comme étant la propriété d'un ennemi du Maryland.

Le navire Marion a été aussi saisi.

Nouvelles de Richmond.

Richmond, 6 septembre—Quelques feuilles des Bons du trésor, de $5 et de $10 ont été volées à Petersburg dans le trajet vers Richmond et ont été mises en circulation avec des signatures grossièrement imitées ce qui les a fait découvrir.

On a arrêté les coupables qui sont à Richmond en lieu de sûreté.

(Dépêche spéciale du *N. Y. Post*)

(Dépêches de nuit).

Combat à Shanter Hill.

Succès des Confédérés.

Des passagers de Manassas rapportent qu'il est arrivé hier dans la matinée un courrier annonçant que le *Shutter's Hill* (la colline de Shutter) a été pris par les Confédérés, mercredi—La perte fédérale en tués et blessés a été de 400, avec 300 prisonniers. La perte des Confédérés se monte à 100 tués et blessés. Nous donnons ce rapport comme nous l'avons reçu.

Mouvement des Confédérés.

On s'accorde à dire que l'avance des Confédérés sur Alexandrie, Arlington et autres points se fait d'une façon régulière et avec succès. On n'a aucune nouvelle récente positive des opérations dans les montagnes. Le mauvais temps a empêché les mouvements.

Il est fait beaucoup de suppositions sur la destination du général Sidney Johnston. Les fédéraux apprendront en temps et lieu l'endroit où il se trouvera.

On reçoit d'une façon très irrégulière à Richmond les journaux des villes qui sont au Sud d'Augusta.

Les Confédérés à Leesburg.

Rockville, comté de Montgomery (Maryland) 6 septembre.—Aux derniers avis, 7000 confédérés étaient à Leesburg, jetant rapidement des retranchements. Les avant postes confédérés sont échelonnés sur la rive du Potomac et gardent les gués.

Butler à Boston.

Boston, 6 septembre.—Le général Butler, celui qui a pris le fort Hatteras, est ici et doit parler devant un meeting unioniste à la salle Faneuil.

Convention de Syracuse.

Syracuse, 6 septembre.—Aujourd'hui, dans la Convention, une série de longues résolutions ont été présentées par rapport et adoptées. Elles expriment un blâme sévère contre le parti républicain, un amour inaltérable pour l'Union, et le désir de pousser la guerre pour arriver à une paix honorable.

Arrestation.

Washington, 6 septembre.—BLOC Gallagher, officier payeur dans la marine et natif de la Virginie, a été arrêté aujourd'hui.

Le gouvernement fédéral serait de faire des contrats pour provisions payables en bons du trésor.

Accident de chemin de fer.

Hudson, Missouri, 6 septembre.—Les piliers du pont du chemin de fer de Hannibal à Saint Joseph, sur la rivière Platte, ayant été presque entièrement brûlés, une locomotive, un wagon à bagages et deux wagons à passagers ont été précipités dans la rivière. Un grand nombre de voyageurs ont été tués ou blessés.

Le Col. Wheat.

Le colonel Wheat, qui a combattu si vaillamment et a été si grièvement blessé à la bataille de Manassas, est arrivé ici dans des conditions qui paraissent assez rassurantes.

Le vice-président Stephens.

Le vice président Stephens est décidé à passer l'automne à Richmond.

Vagues rumeurs.

La ville est pleine de vagues rumeurs au sujet d'escarmouches et d'engagements prétendus, mais on ne peut y ajouter aucune foi.

Du Washington.

Washington, 6.—Une personne venant des hauteurs de Georgetown rapporte qu'il a entendu un très vif dans le voisinage de Munson.

Saisies au Nord.

New York, 6 sept.—La célèbre jument de course Flora Temple a été saisie comme étant la propriété d'un ennemi du Maryland.

Le navire Marion a été aussi saisi.

Nouvelles de Richmond.

Richmond, 6 septembre—Quelques feuilles des Bons du trésor, de $5 et de $10 ont été volées à Petersburg dans le trajet vers Richmond et ont été mises en circulation avec des signatures grossièrement imitées ce qui les a fait découvrir.

On a arrêté les coupables qui sont à Richmond en lieu de sûreté.

(Dépêche spéciale du *N. Y. Post*)

L'incendiaire de Lexington.

Hier, le recorder Long a envoyé Lucie Buscaine devant le Premier Cour, sous la raison de l'incendie de la maison de Mme Rachel Richet, estimée à $2000. Sa belle sœur, Rosalie Coumel, belle jeune fille de 18 ans, devrait subir 1 à deux mois, et alors elle quittera Louis d'avoir obtenu d'elle environ un emprunt après lui avoir joué à la figure une comédie amoureuse. Elle a reconnu avoir allumé le bâtiment sous serment hier matin, mais elle n'a fourni que des témoignages fort tremblants à l'appui de son dire, et, d'un autre côté, les témoins de la défense ont prouvé que son caractère vis-à-vis de son beau-frère était généralement bienveillant. Le jury a déclaré qu'il était incompétent de rendre un verdict sur cette affaire, et elle a été remise à la prison de la Cour criminelle.

Le Bras Marbot—Il a été fourni hier des provisions à deux cent quatre-vingt-deux familles.

Les pauvres ont reçu:

32 barils de farine moitié;
4 barils de riz, 7 barils de maïs;
2 sacs de pommes de terre, 25 sacs de patates douces;
7 sacs d'oignons, 4 barils de maïs;
64 chaux, 32 giraumons;
4 barils et demi de mélasse;
4 barils de bœuf salé, 4 barils;
10 cannes de sucre, 1 baillet de sumac;
4 douzaines de langues fumées, 1 baril de langue salée;
1,250 pains, savon, vinaigre, etc. &c.

Le prince Czartoryski.

Par l'éclat de son nom et de son talent, par un haut position, le prince Adam Czartoryski est, dans les hautes régions de la société qui l'entoure, le représentant naturel et comme le chef reconnu de cette glorieuse émigration qui chez nous, en Europe la mieux et le douil intérêt de la Pologne.

Deux ans après sa naissance à Varsovie, le prince Adam n'avait plus de patrie: une série d'événemens cruels de longue date, connus avec une diabolique habileté, distribuaient entre trois puissances les provinces de la Pologne, et Varsovie, ne gardait la suzeraine part. Amené dès l'enfance à Saint-Pétersbourg pour survivre d'otage à l'impératrice Catherine II, il y fut élevé avec le grand duc Alexandre. Tous deux se plaisent, et dès lors commença, avec la faveur du prince, le rêve décevant qu'Adam Czartoryski devrait parcourir jusqu'en 1830, le rêve de la restauration de la nationalité polonaise par les mains de ceux-là même qui avaient achevé de l'écraser, par les mains des Russes.

Les journées de cette chimère, ardemment caressée, atteint le grand duc Alexandre. Vers le prince Adam de 1803 à 1815. Ministre des directeur des affaires étrangères, conseiller privé de cour, s'il est contraint de donner un démembrement à la cause de l'envoyé de Russie en 1815, par ordre personnel paraît en prise conflit de cette dépêche impérieuse. Il accompagne Alexandre au camp et à Tilsitt. Pendant que beaucoup de ses compatriotes, pendant que son parent Poniatowski enlèvement le parti français, demandant, sinon l'indépendance, au moins la vengeance au vainqueur d'Austerlitz et de Friedland, le prince Adam usant d'abnégation une réparation tout dans cette ses tentatives pour conserver la possibilité. Celui ci écrit, le 13 janvier 1813:

"..... A mesure que les résultats militaires se développeront, vous verrez à quel point les intérêts de votre patrie me sont chers. Quant aux formes, les plus libérales sont celles que j'ai toujours préférées."

Toutes ces promesses aboutissent, après les traités de Vienne, à la création, informe de conclusions de la troupe, M. Chaix. Le spectacle sera entièrement nouveau et se composera: d'une comédie vaudeville *L'affaire de la rue de Lourcine*, d'une opérette-bouffe *Les deux pécheurs*, d'une pochade en un acte *La carte à payer* et de plusieurs morceaux de chant sérieux et comique. Une nouvelle et magnifique apothéose terminera la soirée. La popularité du bénéficiaire et la variété du spectacle garantissent une salle comble.

Théatre de l'Opera—Nous apprenons qu'il y aura mardi prochain, 10 septembre, une représentation extraordinaire au bénéfice de M. Leon Pervost, chef d'orchestre d'opéra-comique. Tous les habitués du théâtre connaissent le talent et le zèle du bénéficiaire et ils ont en plus d'une occasion d'apprécier le mérite de ses compositions. C'est un devoir pour eux de le recommander tout spécialement aux sympathies du public orléanais. M. Prévost a obtenu le concours des sénateurs de la société louisianaise, de M. Gauthier, et des artistes des chœurs et de l'orchestre. Trois ouvertures, quatre vaudevilles et une cantate composée par le bénéficiaire et dédiée aux volontaires louisianais composeront le spectacle. Nous reparlerons avec détails de ce programme étrange.

Moulins du Globe.—La farine de maïs et le grain qui viennent de nos moulins, situés rue St-Pierre No 183, et Ne 17 Promenade Carondelet, en face de Vieux Bassin, sont de qualité supérieure. Toutes les commandes sont remplies avec la plus grande promptitude.—Voir aux annonces.

CHRONIQUE LOCALE.

Régiment des Gardes du Gouverneur.—Le bataillon connu jusqu'ici sous le nom de Zouaves Avigno et qui est parti mercredi dernier pour le camp Moore, formera le premier bataillon du Régiment des Gardes du Gouverneur, qui doit partir bientôt pendant du camp pour le siège de la guerre. Voici le cadre des officiers de ce premier bataillon:

Etat-Major.

Lieutenant Colonel, Aristide Gérard.
Major, Jacques Bouligny.
Capitaine, Jules Bresdy.
Capitaine, Oliver Morrison.
Adjudant-Major, Charles Richart.
Quartier-Maître, A. E. Lamothe.
Chirurgien-Major, A. Dupaty.
Aide Chirurgien-Major, Chs. Lapouchette.
Adjudant sous-officier, H. Blum.
Porte-Drapeau, Alfred B. Stephens.

1re Compagnie.

Capitaine, Augustin Cantrel
1er lieutenant, Charles Richart.
2nd do Victor Hiriart.
3rd do Victor Olivier.

2de Compagnie.

Capitaine, Justin Fremaux.
1er lieutenant, Hilaire Bonnet.
2nd do Lecomberg.
3d do je Charles Dupharc.

3me Compagnie.

Capitaine, Bernard Avégno.
1er lieutenant, St Léon Boutet.
2nd do Henri Boutet.
3rd do je Eugène De Lagarrigue.

4me Compagnie.

Capitaine, M. Olivier Tracy.
1er lieutenant, Ralph H. Betts.
2nd do Smith.
3rd do je Eugène J. Blanc.

5me Compagnie.

Capitaine, Francois Les Coquelin.
1er lieutenant, John M. King.
2nd do J. B. Lelanois.
3rd do je Norman Beary.

6me Compagnie.

Capitaine, E. M. DeBroes.
1er lieutenant, J. L. McGrath.
2nd do J. DeBroes.
3rd do je Robert Gaby.

Le meurtre de Mme Richet.—M. Bosch n'est exempt hier des faits qui se rattachent à la mort de Mme Richet, tuée, mercredi soir, dans la rue Trémé.

Le jury a entendu les témoignages suivans:

Jacques Henry Wattstaghens—Mercredi dernier, 4 septembre, entre cinq et six heures du soir, je causais avec un nommé Nicolas. Michel Richet, Pascual, ouvrit la chambre et appela Nicolas, qui prit de quelque avec lui. Tandis qu'ils causaient, Mme Richet, la défunte, sortit. L'accusé s'approcha, dans le moment de Nicolas; il avait un air menaçant et semblait vouloir le frapper. Lorsque Richet aperçut sa femme, il fut à elle et la frappa. Je ne vis le coup qui a causé Mme Richet dit d'une voix plaintive: "Il m'a blessée."

Nicolas Fraster—Mercredi, entre cinq et six heures du soir, je causai en chambre qui est au second étage d'une maison de la rue Trémé, entre les rues Dauphine et St-Pierre. Je me trouvais avec M. Bosch et M. Jacques Henry Wattstaghens qui venait de la chambre de M. Richet. Cette chambre est en rez de-chaussée de la même maison. A peine avait-je échangé une parole avec M. Wattstaghens que M. Michel Richet vint à sortir de la chambre et appela les gendarmes, en femme s'approche de nous et me dit: "Nicolas, ne faites pas désertion à lui, ne voyez-vous pas qu'il est ivre?" A ces mots, Richet, qui était armé d'un couteau de poche, lui en porta un coup à la gorge. Je ne saurais dire si ce coup atteint la rue Dauphine, chez un ami avec lequel je restai jusqu'à onze heures du soir."

Ces preuves étant suffisantes, le jury a prononcé un verdict qui accuse Michel Richet de meurtre.

Affaire d'incendie—Mme veuve Kohlman a été entendue hier devant le recorder Guthiel. Elle était accusée d'avoir mis le feu à son magasin de commestible situé à l'angle des rues Tonti et Bienville. Le jury a déclaré que la prévention opposant sur les coupons du voisinage.

Mme Kohlman déclare que l'incendie a été occasionné par l'explosion d'une lampe à camphine. Un de ses bras est brûlé.

Le bois pourra qu'il y ait contre elle soit le fait que son cœur ne veut pas le montrer pour lequel il a été accusé il y a trois ans.

Le magistrat ayant du doute a envoyé l'incendie devant le Premier Cour de District pour lacula. Il paraît que Frederick Voigt s'avait pas le le "danger des avantages", (chapitre intéressant que nous laissons de côté) et (chapitre intéressant que nous laissons de côté) et (chapitre intéressant que nous laissons de côté) et